

# conférence

C  
C 89/25  
Octobre 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

## Vingt-cinquième session

Rome, 11 - 30 novembre 1989

### CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX - PERSPECTIVES DE MISE EN OEUVRE ET COOPERATION AVEC LE GATT ET LES ORGANISATIONS REGIONALES DE PROTECTION DES VEGETAUX

1. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a été adoptée par la Conférence de la FAO à sa sixième session en 1951 et est entrée en vigueur en 1952. Le Directeur général de la FAO en est le dépositaire. La CIPV a pour objet d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux au-delà des frontières nationales et de permettre l'adoption de mesures à cet effet. La CIPV dispose que les gouvernements mettent en place une organisation officielle de la protection des végétaux au niveau national et prévoit la délivrance de certificats phytosanitaires. Elle établit en outre certaines dispositions relatives aux importations et à la coopération internationale et assure un système de règlement des différends entre les gouvernements contractants. A sa vingtième session en 1979, la Conférence de la FAO a approuvé une série d'amendements à la CIPV présentés sous forme d'un texte révisé. Des modifications ont été en particulier apportées aux certificats phytosanitaires. Actuellement, 94 pays sont parties à la CIPV et 48 ont accepté le texte révisé. Celui-ci n'entrera en vigueur que lorsqu'il sera accepté par les deux tiers des gouvernements contractants. Le texte révisé figure à l'Annexe A.

2. Aux termes de la CIPV, les gouvernements contractants s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales pour la protection des végétaux. Ces organisations exercent un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence et prennent part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la Convention.

3. Actuellement, il existe des organisations régionales en Asie, en Afrique, en Amérique du Nord, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les Caraïbes et en Europe. Une organisation régionale est en train d'être créée dans le Pacifique sud.

4. En ce qui concerne la coopération internationale, la CIPV dispose que la FAO assume certaines fonctions dans le domaine de l'échange des informations, notamment en ce qui concerne les renseignements sur la distribution des ennemis des végétaux, la législation et les réglementations. Elle ne prévoit toutefois pas expressément l'établissement d'un secrétariat distinct chargé de poursuivre la réalisation de ses objectifs. La FAO effectue actuellement des travaux dans le domaine de la diffusion de l'information et fournit une assistance technique aux pays pour leur permettre de satisfaire aux prescriptions de la CIPV. L'Article IX confère au Directeur général de la FAO un rôle spécifique dans le règlement des différends.

5. Dans le cadre des négociations commerciales d'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le Groupe de négociation sur l'agriculture a identifié les règlements sanitaires et phytosanitaires comme des obstacles non tarifaires au commerce des produits agricoles. L'Article XX du GATT, "Exceptions générales", reconnaît le droit des parties contractantes au GATT d'adopter ou d'appliquer "des mesures ... nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux." Mais cette exception est valable "sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international."

6. A la réunion d'examen du Groupe des négociations commerciales du GATT qui a eu lieu à Genève en 1989, les ministres sont parvenus à l'accord ci-après concernant les réglementations sanitaires et phytosanitaires:

"Les Ministres approuvent l'harmonisation des réglementations nationales en tant qu'objectif à long terme et un programme de travail contenant les objectifs suivants:

- 1) développement de l'harmonisation des réglementations et mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base de normes appropriées établies par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux;
- 2) renforcement de l'article XX, de façon que les mesures destinées à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux soient en concordance avec des preuves scientifiques solides et s'appuient sur des principes d'équivalence appropriés;
- 3) réexamen des procédures de notification et de contre-notification existantes en vue d'assurer la transparence et de faire en sorte qu'il existe un système de notification efficace des réglementations nationales et des accords bilatéraux;
- 4) développement d'un processus de consultation qui assure la transparence et offre la possibilité de résoudre les différends par voie bilatérale;
- 5) amélioration de l'efficacité du processus multilatéral de règlement des différends dans le cadre du GATT, de façon que l'on dispose des compétences et des jugements scientifiques nécessaires, en faisant appel aux organisations internationales compétentes;
- 6) détermination des effets possibles, sur les pays en voie de développement, des règles et disciplines du GATT applicables aux mesures sanitaires et phytosanitaires, et évaluation de la nécessité d'une assistance technique;
- 7) examen des possibilités de mise en oeuvre du programme ci-dessus dans le contexte des éléments à court terme."

7. Depuis le début de 1988, la FAO et le GATT sont entrés en contact en ce qui concerne les contrôles phytosanitaires en tant qu'obstacle au commerce et la FAO, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale pour la protection des végétaux, a participé à des réunions du Groupe de travail sur les réglementations sanitaires et phytosanitaires. Après la décision prise par les ministres, le Directeur général du GATT a demandé au Directeur général de la FAO une assistance technique pour la mise en oeuvre du programme de travail.

8. Dans le domaine des contrôles phytosanitaires, la FAO a décidé de demander aux organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) leur avis sur un programme de travail afin de fournir une assistance technique à l'harmonisation, comme le GATT l'a demandé. Cette consultation technique avec les ORPV a eu lieu en septembre 1988 et différents aspects de l'harmonisation y ont été examinés, ainsi que le rôle de la FAO et des ORPV dans l'échange d'informations et l'harmonisation des dispositions en matière de contrôle phytosanitaire. Les recommandations de la Consultation figurent à l'Annexe B.

9. La Consultation a conclu que les questions ci-après appellent une action au niveau mondial:

- a) mise au point de directives harmonisées pour l'évaluation des dangers que représentent les ennemis des végétaux;
- b) développement de l'harmonisation de principes de contrôle phytosanitaire compatibles avec les lois et réglementations phytosanitaires;
- c) élaboration de procédures phytosanitaires harmonisées.

10. Les directives pour l'évaluation des risques liés aux ravageurs seront nécessaires pour décider si un ravageur donné constitue un risque du point de vue phytosanitaire et quel niveau de risque ce ravageur pourrait présenter pour un pays donné. L'élaboration de telles directives devrait prendre de deux à trois ans. Les principes de contrôle phytosanitaire, qui doivent être en accord avec les lois et réglementations phytosanitaires, devraient également être mis au point en deux à trois ans. La mise au point de procédures harmonisées de contrôle phytosanitaire serait un processus constant.

11. La Consultation a reconnu que les échanges d'informations sur les contrôles phytosanitaires aux niveaux régional et mondial, comme il est prévu dans la CIPV, devaient être mieux organisés et intensifiés.

12. La Consultation a examiné dans le détail le règlement des différends. Comme il est indiqué au paragraphe 4, l'Article IX de la CIPV contient des dispositions pour le règlement des différends. Les recommandations du Comité d'experts désigné conformément à la procédure n'ont pas un caractère obligatoire pour les parties en cause. Au sein du GATT, il existe une autre procédure à laquelle on peut également faire recours pour le règlement des différends. Les pays qui sont parties au GATT comme à la CIPV peuvent donc opter pour la procédure du GATT ou pour celle de la CIPV. Le GATT ne s'opposerait pas au recours initial à la procédure CIPV pour le règlement des différends touchant des questions phytosanitaires et y serait même favorable.

13. La Consultation technique a recommandé que la FAO établisse un secrétariat afin de fournir un point de référence pour la CIPV. Les activités du secrétariat de la CIPV porteraient sur la promotion des échanges d'informations et sur tous les aspects de l'harmonisation. Il serait appuyé par un groupe d'experts chargé d'élaborer des directives sur l'harmonisation de l'analyse des risques liés aux ravageurs et des réglementations, ainsi que sur les procédures harmonisées. Le secrétariat de la CIPV et le groupe d'experts recevraient des apports techniques des ORPV à l'occasion des consultations techniques annuelles. Ces consultations serviraient également de tribune pour vérifier les directives ci-dessus et les procédures harmonisées de contrôle phytosanitaire. Les ORPV devraient vérifier celles-ci avec les gouvernements de leurs pays membres, alors que la FAO serait aussi tenue de prendre directement contact avec les parties contractantes. Enfin, les consultations techniques assureraient l'établissement d'un programme de travail conjoint de la FAO et des ORPV sur les échanges d'informations.

14. La Consultation a également recommandé qu'une assistance technique soit fournie aux pays en développement pour leur permettre de satisfaire aux dispositions de la CIPV et d'établir des procédures appropriées d'importation et d'exportation afin de participer dans toute la mesure du possible au commerce international. Il convient de noter que c'est là ce que le GATT a également préconisé.

15. La Consultation a aussi recommandé que la FAO envisage la création d'un organisme technique officiel à l'appui de la CIPV. Elle a reconnu que pour des questions touchant la santé des personnes ou des animaux, il existe des organismes officiels auxquels on peut se référer pour obtenir des avis compétents et des renseignements, mais qu'il n'existe pas d'organe officiel pour la préservation des végétaux. Les recommandations relatives à un secrétariat de la CIPV et une consultation technique pourraient permettre dans l'avenir immédiat de combler cette lacune mais on a jugé souhaitable d'étudier la possibilité de créer un organisme officiel à l'appui de la CIPV, en étroite collaboration avec les ORPV et les gouvernements parties à la CIPV. Il a en outre été recommandé qu'au cas où un tel organisme serait créé, il soit géré par le secrétariat de la CIPV qui devrait être établi au sein de la FAO.

16. Pour le prochain exercice biennal, il est proposé d'allouer des fonds dans les limites des ressources existantes pour la création d'une unité capable d'assumer les fonctions de secrétariat de la CIPV et pour le fonctionnement de ce secrétariat, y compris l'organisation de réunions techniques. Des fonds seront également nécessaires pour renforcer le programme des commissions régionales FAO de protection des plantes qui existent dans la zone des Caraïbes et en Asie du Sud-Est. Actuellement, les travaux relatifs aux contrôles phytosanitaires sont du ressort d'un fonctionnaire principal (phytopathologie et contrôles phytosanitaires), d'un fonctionnaire agricole (contrôles phytosanitaires) et, sur une base ad hoc, de titulaires d'autres postes au sein du Service de la protection des plantes. Il convient de noter qu'en raison de la crise financière, le poste de fonctionnaire principal est demeuré vacant pendant tout l'exercice 1988/89. Pour exécuter correctement le programme, un poste supplémentaire de P-5 au Siège est nécessaire, ainsi qu'un poste des services généraux. Ces mesures sont indispensables pour procéder à l'harmonisation et au renforcement de l'échange d'informations.

17. Des fonds opérationnels seront nécessaires pour les sessions du groupe d'experts chargé d'élaborer des directives sur l'harmonisation de l'évaluation des risques liés aux ravageurs et des réglementations ainsi que de mettre au point des procédures harmonisées de contrôle phytosanitaire. Quatre sessions officielles au moins sont envisagées pour le prochain exercice biennal.

18. Il faudra tenir deux consultations techniques d'organisations régionales de protection des végétaux. Pour les commissions régionales de protection des plantes, les fonds supplémentaires seront principalement utilisés pour la formation et les frais de déplacement des participants aux réunions des groupes de travail intéressant l'harmonisation des réglementations et des procédures de contrôle phytosanitaire dans la région. Pour l'exercice 1990/91, on estime qu'au total 600 000 dollars E.-U. seront nécessaires en plus des crédits budgétaires prévus actuellement pour le contrôle phytosanitaire, indiqués à la ligne budgétaire 2124.001 du Programme de travail et budget.

19. Il est prévu qu'au début de 1992, la FAO aura besoin de consulter les gouvernements des Etats Membres pour examiner et approuver l'harmonisation des principes et procédures en matière de contrôle phytosanitaire. Ce type de consultation devra sans doute être répété de temps à autre après 1993.

20. Quant à la création d'un organisme officiel, elle devra faire l'objet d'un examen très soigneux, d'autant plus qu'elle pourrait à l'avenir nécessiter un financement supplémentaire. Les questions les plus importantes à étudier sont les suivantes:

a) Il existe déjà une structure d'organisations régionales de protection des végétaux et l'établissement d'un secrétariat de la CIPV est proposé; il serait donc préférable que cet organisme international officiel soit un comité consultatif et non pas une organisation de plein droit.

b) Les intérêts des gouvernements contractants devraient être dûment représentés au sein d'un tel organisme, ainsi que les intérêts des organisations régionales de protection des végétaux.

21. La Conférence est invitée à envisager la possibilité d'établir le secrétariat de la PICV et à examiner l'allocation de ressources à cette fin. Elle est également invitée à approuver une étude de la FAO sur la création d'un organisme officiel pour la CIPV qui a pour but de parvenir à élaborer un programme concerté au niveau mondial sur la mise en oeuvre de la PICV.

ANNEXE A

TEXTE REVISE DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur diffusion et spécialement leur introduction au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les parties contractantes en vertu de l'article III.

2. Chaque partie contractante s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Dans la présente Convention, le terme "végétaux" désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences dont les parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'article VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'article IV, paragraphe 1, alinéa (a), sous-alinéa (iv), et de l'article V de la présente Convention; le terme "produits végétaux" désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme "végétaux"), ainsi

que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

2. Aux fins de la présente Convention, le terme "ennemis" désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, et l'expression "ennemis visés par la réglementation phytosanitaire" désigne un ennemi qui a une importance potentielle pour l'économie nationale du pays exposé et qui n'est pas encore présent dans ce pays ou bien qui s'y trouve déjà, mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

3. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les parties contractantes le jugent utile, aux entrepôts, moyens de transport, conteneurs et autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux et produits végétaux, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

4. La présente Convention s'applique surtout aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire qui sont véhiculés par les échanges internationaux.

5. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

### ARTICLE III

#### Accords complémentaires

1. Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être proposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de "FAO"), soit sur recommandation d'une partie contractante, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de la FAO et du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE IV

Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités:

- a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:
  - i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et de lutter contre ces ennemis;
  - ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, selon les nécessités, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent occasionnellement véhiculer des ennemis des végétaux et des produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout type intervenant dans les échanges internationaux, qu'ils s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux au-delà des frontières nationales;
  - iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des conteneurs (y compris les matériaux d'emballage ou matériels de toute nature accompagnant les végétaux et produits végétaux), des installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout type qui sont utilisés;
  - iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de "certificats phytosanitaires");
- b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les ennemis des végétaux et produits végétaux et les moyens de prévention et de lutte;

c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque partie contractante présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant le champ d'activité de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation; le Directeur général de la FAO communiquera ce dernier à toutes les parties contractantes.

#### ARTICLE V

##### Certificats phytosanitaires

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur chez les autres parties contractantes qu'aux prescriptions suivantes:

a) L'inspection des envois et la délivrance des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à des agents techniquement compétents et dûment autorisés ou à des personnes placées sous autorité directe. Ce personnel devra disposer des connaissances et des renseignements nécessaires et exercer ses fonctions dans des conditions telles que les autorités des pays importateurs puissent accepter les certificats comme des documents dignes de foi.

b) Les certificats pour l'exportation ou la réexportation des végétaux et produits végétaux devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention.

c) Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

2. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux ou produits végétaux importés dans son territoire, des certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toutes déclarations supplémentaires exigées seront réduites au minimum.

#### ARTICLE VI

##### Dispositions concernant les importations

1. Chaque partie contractante a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin d'empêcher l'introduction de leurs ennemis sur son territoire et, dans ce but, elle peut:

- a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;
- b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;
- c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;
- d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction, ou interdire l'entrée, des envois de végétaux ou de produits végétaux qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa (a) ou (b) du présent paragraphe, ou exiger leur désinfection, leur désinfestation, leur destruction ou leur évacuation du pays;
- e) spécifier les ennemis frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique potentielle pour le pays intéressé.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante s'engage à exercer la surveillance visée au paragraphe 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes:

- a) Les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.
- b) Toute partie contractante qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement à la FAO, à toute organisation régionale de protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées.
- c) Toute partie contractante qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et en informer immédiatement la FAO, toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir et toutes les parties contractantes directement intéressées.
- d) Toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste de ces derniers et la communiquer à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir

et à toutes les autres parties contractantes directement intéressées. De telles restrictions ne seront imposées que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.

- e) L'inspection, par l'organisation de protection des végétaux d'une partie contractante, des envois de végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux. Si un envoi commercial ou certifié de végétaux ou produits végétaux est reconnu non conforme aux exigences de législation phytosanitaire du pays importateur, l'organisation de protection des végétaux du pays importateur doit veiller à ce que l'organisation de protection des végétaux du pays exportateur en soit dûment informée. Si l'envoi est détruit en totalité ou en partie, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai à l'organisation de protection des végétaux du pays exportateur.
- f) Les parties contractantes doivent faire en sorte de réduire au minimum, dans la mesure où leur propre production ne s'en trouve pas menacée, leurs exigences en matière de certification, surtout lorsqu'il s'agit de végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.
- g) Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions pour importer, aux fins de la recherche scientifique ou à des fins éducatives, des végétaux et produits végétaux et des spécimens de leurs ennemis, en s'entourant des précautions nécessaires. Les précautions nécessaires doivent aussi être prises pour introduire des agents de lutte biologique et des organismes réputés bénéfiques.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des parties contractantes, à moins que ces mesures ne soient nécessaires à la protection de leurs propres végétaux.

4. La FAO communiquera à intervalles fréquents à toutes les parties contractantes et aux organisations régionales de la protection des végétaux les informations qu'elle aura reçues (en application des paragraphes 2(b), 2(c) et 2(d) du présent article) sur les restrictions, conditions et interdictions à l'importation.

ARTICLE VII

Collaboration internationale

Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, notamment de la manière suivante:

- a) Chaque partie contractante s'engage à collaborer avec la FAO à la mise en place d'un service mondial de renseignements sur les ennemis des végétaux, en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts à cet effet par les organisations existantes, et, dès sa mise en place, à fournir périodiquement à la FAO les renseignements ci-après pour qu'elle les distribue aux parties contractantes:
  - i) Des rapports concernant l'existence, l'apparition et la propagation sur son territoire des ennemis des végétaux ou produits végétaux qui sont importants du point de vue économique et qui peuvent présenter un danger immédiat ou potentiel.
  - ii) Des informations sur les méthodes de lutte qui se sont révélées efficaces contre les ennemis des végétaux et produits végétaux.
- b) Chaque partie contractante s'engage, dans toute la mesure possible, à participer à toute campagne spéciale contre certains ennemis destructeurs qui peuvent menacer sérieusement les récoltes et dont la gravité exige une action internationale.

ARTICLE VIII

Organisations régionales de protection des végétaux

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales pour la protection des végétaux.
2. Ces organisations exerceront un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendront part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembleront et diffuseront des informations.

ARTICLE IX

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux ou de produits végétaux provenant de son territoire, le ou les gouvernements intéressés peuvent demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Le Directeur général de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera alors un comité d'experts, qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les gouvernements intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la FAO, qui le communiquera aux gouvernements intéressés et aux gouvernements des autres parties contractantes.

3. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme base de tout nouvel examen, par les gouvernements intéressés, de la question qui est à l'origine du différend.

4. Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

ARTICLE X

Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

ARTICLE XI

Application territoriale

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

ARTICLE XII

Ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

ARTICLE XIII

Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.
2. Toute proposition d'amendement introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.
3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.
4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.
5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XV

Dénonciations

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

ANNEXE

MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

(prière d'écrire à la machine ou en caractères d'imprimerie)

Organisation de la protection des végétaux N° \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_

A: Organisation(s) de la protection des végétaux

de \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis \_\_\_\_\_

Marques des colis \_\_\_\_\_

Lieu d'origine \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré \_\_\_\_\_

Point d'entrée déclaré \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée \_\_\_\_\_

Nom botanique des plantes \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés suivant des procédures appropriées et reconnus indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_

Produit chimique  
(Matière active) \_\_\_\_\_ Durée et température \_\_\_\_\_

Concentration \_\_\_\_\_ Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

Déclaration supplémentaire:

Lieu de délivrance \_\_\_\_\_

(Cachet de  
l'Organisation) Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_  
(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour ..... (nom de l'Organisation pour la protection des végétaux) ..... ni pour aucun de ses agents ou représentants.

## MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE POUR LA REEXPORTATION

Organisation de la protection des végétaux N° \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ (le pays de réexportation)

A: Organisation(s) de la protection des végétaux

de \_\_\_\_\_ (le ou les pays de réexportation)

## DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis \_\_\_\_\_

Marques des colis \_\_\_\_\_

Lieu d'origine \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré \_\_\_\_\_

Point d'entrée déclaré \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux ou parties de végétaux décrits ci-dessus ont été importés en ..... (pays de réexportation)..... en provenance de ..... (pays d'origine .....) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° \_\_\_\_\_

- \* Dont l'original  la copie authentifiée  est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés  réemballés
- \*  dans les emballages initiaux  dans de nouveaux emballages
- \* Que d'après le Certificat phytosanitaire original  et une inspection supplémentaire , l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans ..... (pays de réexportation) ..... il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

\* Mettre une croix dans la case appropriée.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_

Produit chimique  
(Matière active) \_\_\_\_\_ Durée et température \_\_\_\_\_

Concentration \_\_\_\_\_ Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

Déclaration supplémentaire:

\_\_\_\_\_ Lieu de délivrance \_\_\_\_\_

(Cachet de l'Organisation) \_\_\_\_\_ Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_  
(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour ..... (nom de l'Organisation pour la protection des végétaux) ..... ni pour aucun de ses agents ou représentants\*\*.

\_\_\_\_\_  
\*\* Clause facultative.

ANNEXE B

Recommandations de la Consultation technique  
des organisations régionales de protection des plantes

A. CREATION D'UN SECRETARIAT DE LA CIPV ET ORGANISATION DE  
CONSULTATIONS TECHNIQUES DES ORGANISATIONS REGIONALES DE  
PROTECTION DES PLANTES

Préambule

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord entre les gouvernements qui vise à assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures à cet effet. Elle prévoit pour les parties contractantes la mise en place d'un service national de protection des végétaux et en définit les objectifs. Elle dispose que les parties contractantes coopéreront dans toute la mesure possible pour atteindre les objectifs de la Convention. Elle prévoit en outre que les parties contractantes coopéreront pour établir des organisations régionales de protection des végétaux qui prendront part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la Convention.

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire de la Convention et la FAO a un rôle précis à jouer dans les échanges d'informations. Mais aucune structure mondiale spécifique n'est prévue dans la CIPV pour poursuivre ses objectifs et interpréter son application. Les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) ont assumé ce rôle mais au niveau régional seulement et ressentent le besoin d'un arrangement plus officiel pour assurer une coopération mondiale efficace. Cette nécessité a été mise en lumière lors des négociations commerciales d'Uruguay du GATT dans le cadre desquelles un programme de travail a été approuvé sur l'harmonisation des réglementations phytosanitaires (Annexe 1). Sont concernées les organisations internationales compétentes comme source d'information et d'avis autorisé, ce que sont la FAO et les ORPV.

Recommandation

Il est recommandé qu'un secrétariat de la CIPV clairement défini soit créé au sein de la FAO. Ce secrétariat devrait convoquer des consultations techniques d'ORPV en vue de l'établissement d'un programme d'activité concerté à mettre en oeuvre par la FAO et les ORPV afin de renforcer la mise en oeuvre de la CIPV et d'élaborer des principes et procédures harmonisés.

Aux fins de l'application de ce qui précède, il est en outre recommandé:

Rôle du secrétariat de la CIPV

Le secrétariat de la CIPV devrait servir de point de contact aux parties contractantes à la CIPV, individuellement et collectivement, pour toutes les questions ayant trait à la Convention.

### Consultations techniques des ORPV

Le secrétariat de la CIPV devrait convoquer chaque année, sur une base permanente, des consultations techniques des ORPV. Devraient y participer les représentants dûment autorisés des ORPV établies en application des Articles III ou VIII de la CIPV (Annexe 2).

### Lignes générales du programme d'activité

Le programme d'activité adopté par les consultations techniques, coordonné par le secrétariat de la CIPV et fondé sur les avis autorisés de groupes de travail appropriés, devrait aborder en priorité les questions ci-après:

1. Mettre au point une procédure harmonisée d'évaluation des risques liés aux ravageurs (voir note 1).
2. Elaborer des principes harmonisés de contrôle phytosanitaire en accord avec les lois et réglementations phytosanitaires.
3. Elaborer des procédures harmonisées de contrôle phytosanitaire (voir note 2).

Le secrétariat de la CIPV devrait, en coopération avec les ORPV, mettre au point un programme intensifié d'échanges d'informations portant en particulier sur les questions mentionnées à l'Article VII de la CIPV.

### Fonctionnement

Les conclusions et recommandations des consultations techniques, fondées sur les propositions faites par le secrétariat de la CIPV, les ORPV et les groupes de travail d'experts qui pourraient être créés, devraient être portées à l'attention de la FAO et des ORPV qui les examineront et les évalueront en collaboration avec leurs membres respectifs en vue d'adopter et de mettre en oeuvre, grâce à des consultations continues, des recommandations établies au niveau mondial.

### NOTES:

1. L'évaluation des risques liés aux ravageurs est la procédure qui permet de décider si un ravageur donné est un "ennemi visé par la réglementation phytosanitaire" et quel niveau de risque ce ravageur peut présenter pour un pays donné. L'Article II de la CIPV définit l'ennemi visé par la réglementation phytosanitaire comme un "ennemi qui a une importance potentielle pour l'économie nationale du pays exposé et qui n'est pas encore présent dans ce pays ou bien qui s'y trouve déjà, mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu".

2. L'expression "procédures de contrôle phytosanitaire" est utilisée dans un sens très large pour englober celles concernant l'inspection, le traitement, les enquêtes et le contrôle, qu'ils soient effectués dans les pays importateurs ou dans les pays exportateurs.

**B.           ETABLISSEMENT D'UN ORGANISME OFFICIEL A L'APPUI DE LA CIPV**

Préambule

Le préambule à la recommandation "Etablissement d'un secrétariat de la CIPV et organisation de consultations techniques des organisations régionales de protection des végétaux" indique pour quelles raisons il importe de renforcer la coopération entre la FAO et les ORPV, qui s'efforcent d'élaborer des principes de contrôle phytosanitaire mondialement acceptés et qui facilitent la fourniture d'avis compétents et d'informations rendue nécessaire à la suite des initiatives prises actuellement par le GATT. Au cours des prochaines années, le GATT aura sans doute un réel besoin de ces avis et informations pour justifier des mesures phytosanitaires, au moment de l'examen des obstacles au commerce. On sait que pour les questions de santé des personnes ou des animaux, il existe des organismes officiels auxquels on peut s'adresser pour obtenir des avis compétents et des renseignements (Office international des épizooties et Codex Alimentarius) mais il n'y en a pas pour la préservation des végétaux. Dans une certaine mesure, les arrangements proposés dans la recommandation ci-dessus peuvent combler cette lacune dans l'avenir immédiat, mais la Consultation estime extrêmement souhaitable de créer un organisme officiel à l'appui de la CIPV et recommande donc ce qui suit:

Recommandation

Il est recommandé que la FAO étudie la possibilité de créer un organisme officiel à l'appui de la CIPV, en faisant appel aux ORPV et aux parties contractantes à la CIPV: celui-ci serait géré par le secrétariat de la CIPV dont la création est proposée dans la recommandation sur l'"Etablissement d'un secrétariat de la CIPV et l'organisation de consultations techniques des organisations régionales de protection des végétaux".

Il est en outre recommandé que la possibilité de créer cet organisme officiel soit examinée par les consultations techniques des ORPV mentionnées dans la recommandation ci-dessus.

**C.           AUGMENTATION DU NOMBRE DES PARTIES CONTRACTANTES POUR ASSURER  
L'APPLICATION MONDIALE DES DISPOSITIONS DE LA CIPV**

La Consultation a noté qu'à ce stade 94 pays sont parties contractantes à la CIPV. En raison de l'importance de cette Convention pour assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux et pour promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, la Consultation recommande que la FAO et les ORPV prennent toutes les dispositions utiles pour accroître le nombre des parties contractantes afin d'assurer l'application mondiale des dispositions de la CIPV.

D. AIDE AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT POUR LEUR PERMETTRE DE RENFORCER  
LEURS STRUCTURES DE PROTECTION DES VEGETAUX ET D'APPLIQUER AINSI  
LES PRINCIPES DE LA CIPV

La Consultation, reconnaissant l'importance de structures appropriées de protection des végétaux dans les pays en développement pour l'application efficace des principes de la CIPV et les responsabilités accrues des organisations nationales découlant du programme de travail proposé par le GATT, recommande que la FAO, les institutions d'assistance technique et les donateurs mettent tout en oeuvre pour aider les pays en développement à renforcer leurs structures de protection des végétaux.